

Résumé – Décision M.Y – Organe Disciplinaire d’Appel – 17/08/2020

Mme X et plusieurs athlètes de son club ont subi des agissements de harcèlement moral et relations sexuelles sous emprise de la part de leur entraîneur, M.Y.

Considérant que l’ensemble des éléments produits de nature à convaincre l’Organe de l’existence d’un comportement totalement incompatible avec les valeurs éthiques et morales qui doivent guider un entraîneur dans ses missions.

Le comportement de M.Y constitue un fait d’une extrême gravité constitutif d’une infraction au Règlement disciplinaire de la FFA, qui relève d’un manque de maîtrise incompatible avec des fonctions d’entraîneur et d’éducateur.

Par une décision en date du 17 août 2020, l’Organe, compte tenu de la gravité des faits commis par M.Y, décide, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, d’infliger à M.Y :

- Une suspension de terrain ou de salle pour une durée de 30 ans ;
- Une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA pendant une durée de 30 ans ;
- Une interdiction de participer directement ou indirectement à l’organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA pendant une durée de 30 ans ;
- Une interdiction d’exercice de toute fonction dans un club affilié à la FFA ou dans ses organes déconcentrés pendant une durée de 30 ans ;
- Une radiation assortie d’une interdiction de prise de licence de la FFA ou de s’y affilier pour une durée de 30 ans.

La sanction est applicable à compter du 8 septembre 2020.